

MAIRIE DE CANNES

**DIRECTION
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CANNES
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE CANNES POUR
L'ORGANISATION DU PROJET D'ANIMATION INTITULE
« BON VOYAGE LES ORGUES ! »**

PREAMBULE :

L'Association Les Amis de l'Orgue de Cannes, régie par la loi 1901, et déclarée à la Sous-préfecture de Grasse Alpes-Maritimes le 20/06/1984, avec modifications statutaires déclarées le 18/01/1997, a pour objet social de promouvoir, initier, faire mieux connaître dans la région cannoise et permettre la restauration des orgues de Cannes.

Dans le cadre de ses activités, l'Association Les Amis de l'Orgue de Cannes, organise des actions de promotion, de diffusion culturelle (concerts, voyages culturels) et de formation des jeunes (master-classes).

Compte tenu de l'intérêt public local que présente cette manifestation pour la Ville de Cannes, cette dernière a décidé d'apporter une aide à l'association organisatrice.

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association Les Amis de l'Orgue de Cannes, dont le siège social est sis Eglise Notre-Dame de Bon Voyage, rue Notre Dame - 06400 Cannes, représentée par sa Présidente Mademoiselle Marie-José BAUME, dûment habilitée par autorisation du Conseil d'Administration en date du 14 février 2009,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Association Les Amis de l'Orgue de Cannes, pour l'aider à mener à bien l'organisation de l'inauguration des grandes orgues de Notre Dame de Bon Voyage et l'organisation des cinq récitals d'orgue en l'Eglise Notre-Dame de Bon Voyage.

ARTICLE 2 - Modalités de la manifestation

La Bénédiction solennelle de l'Orgue aura lieu les 22 et 23 novembre 2009, en l'église Notre-Dame de Bon Voyage.

5 récitals d'orgue en l'église Notre-Dame de Bon Voyage seront donnés par les plus grands organistes français :

- Philippe Lefebvre, organiste de Notre-Dame de Paris, dimanche 22 novembre 2009, à 16 heures ;
- Olivier Latry, organiste de Notre-Dame de Paris, samedi 6 décembre 2009, à 16 heures ;
- Louis Robilliard, concertiste international, samedi 12 décembre 2009, à 16 heures ;
- Jean Guillou, organiste de Saint-Eustache à Paris, samedi 19 décembre 2009, à 16 heures ;
- Marie-Claire Alain, concertiste internationale, samedi 9 janvier 2010, à 16 heures.

ARTICLE 3 - Subvention exceptionnelle affectée à la manifestation

Une subvention exceptionnelle affectée à la manifestation a été votée au Conseil Municipal du 4 mai 2009, par décision modificative n°2, pour un montant de 25.000 €, afin de lui permettre de réaliser les actions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Un budget prévisionnel relatif à l'organisation de cette manifestation, détaillé en dépenses et recettes, approuvé par l'organe habilité à cet effet, est annexé à la présente convention.

Le versement de cette subvention ne pourra intervenir qu'à la demande expresse de l'Association.

Il pourra être demandé par l'Association sur présentation du budget prévisionnel détaillé de la manifestation en dépenses et en recettes signé par la Présidente ainsi que du programme détaillé des récitals, et pourra être mandaté à compter du caractère exécutoire de la présente convention ;

Etant entendu que le total des versements ne pourra excéder 25.000 €

Les versements seront effectués sur le compte bancaire domicilié à la Banque HSBC FR Cannes Bivouac dont le RIB est le suivant :

Code banque : 300 56 - Code guichet : 00222 - N° de compte : 02225404671 clé RIB : 90

L'Association rendra compte de son action, et s'engage à fournir avant le 30 juin 2010 le rapport d'activités et le compte rendu financier, relatifs au déroulement de cette manifestation, signés par le Président de l'Association, ainsi que le rapport du Trésorier correspondant approuvés.

Le compte rendu financier devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce compte rendu financier sera constitué d'un tableau des charges, et des produits affectés à la réalisation des actions subventionnées.

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu financier sera accompagné de deux annexes :

1. La première annexe comprendra un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet;
2. Une seconde annexe comprendra une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Il est rappelé que la subvention municipale allouée pour la manifestation étant une subvention affectée à cette dernière, et non une subvention générale destinée à financer les frais de fonctionnement courants de l'Association, elle ne peut être utilisée que conformément au but pour lequel elle a été octroyée.

En conséquence, si la manifestation prévue est annulée pour une raison incombant à l'Association, cette dernière remboursera à la Ville l'intégralité des sommes versées; si l'action prévue est annulée pour une raison incombant à la Ville ou pour une cause extérieure aux parties, l'Association remboursera à la Ville les sommes versées, déduction faite des dépenses déjà engagées pour l'action, après justification des dépenses réellement effectuées.

En outre, lors de la reddition des comptes, si le montant global des dépenses relatives à la manifestation s'avère inférieur au total des recettes (subventions publiques et recettes billetterie) affectées au déroulement de cette manifestation, la Ville se réserve le droit, de telle sorte que le total des recettes soit égal au total des dépenses, de réclamer restitution du trop versé à hauteur de la subvention qu'elle aura versée, ce trop versé étant calculé au prorata de la part de la subvention municipale dans le total des subventions publiques obtenues par l'Association ;

soit trop versé = $(\text{total recettes} - \text{total dépenses}) \times \frac{\text{subvention municipale}}{\text{total subventions publiques}}$

Dans ces deux cas, un titre de recettes serait émis par la Ville de Cannes sur l'exercice budgétaire 2010.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque revendication à rencontre de la Ville.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Places de concert allouées à la Ville de Cannes

L'Association s'engage à remettre à la Ville pour chacun des cinq récitals 50 places à la Ville de Cannes, afin que cette dernière puisse les distribuer aux enfants cannois.

ARTICLE 5 - Obligations financières

L'Association adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président ou le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'association est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

En outre, conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association doit publier, dans une annexe de ses comptes annuels, les rémunérations des trois plus hauts cadres hiérarchiquement dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature, dès lors qu'elle dispose d'un budget annuel supérieur à 150.000 €, et bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques d'un montant cumulé supérieur à 50.000 €.

L'Association fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires, (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS 1 ou DADS 2).

ARTICLE 6 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville, et à bref délai, toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'association, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 - Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article 5 de la loi du 1er juillet 2001, relative au contrat d'association, et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction, et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ARTICLE 8 • Respect du Décret • Loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret - Loi du 2 mai 1938, qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 9 - Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 10 - Communication

En matière de communication, la commune pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes, est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 11 • Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre une association visée à l'article L.612-4 du Code de Commerce (recevant une ou plusieurs subventions d'un montant global dépassant 153.000 €) et l'un de ses administrateurs, ou entre cette association et une autre personne morale (société ou association) ayant un ou des administrateurs communs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes de l'Association, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5, R.612-6 et R.612-7 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 • Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 13-Taxes

Toutes les taxes et impôts afférents à l'organisation de la manifestation sont acquittés par l'Association.

ARTICLE 14 - Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206.000 euros H.T.(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5.150.000 euros HT. (*) par un organisme de droit privé répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

() Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant les seuils au-dessus desquels s'appliquent les procédures formalisées pour les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.*

ARTICLE 15 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes, exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 16 - Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale, et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

Ces associations doivent en outre assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes en transmettant ces documents par voie électronique sur le site Internet de la Direction des Journaux officiels, sous un format exclusivement PDF, via un formulaire d'enregistrement en ligne disponible sur ce site, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 et approuvés avant la publication de l'Arrêté du Premier Ministre du 2 juin 2009, le délai de transmission court à compter de cette publication, soit à compter du 4 juin 2009.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des JO, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

(Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, JO du 16 mai 2009 ; Arrêté du Premier ministre du 2 juin 2009, JORF du 4 juin 2009).

ARTICLE 17 • Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature et expirera le 31 décembre 2010.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du C.G.C.T.).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée, entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 18 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 19 • Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 - Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite). De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 21 • Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Association après signature des parties et contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en deux exemplaires,

le / /

Pour l'Association,
Les Amis de l'Orgue de Cannes,
La Présidente,

Pour la Ville de Cannes
Le Député-Maire de Cannes,

Mlle. Marie-José BAUME

M. Bernard BROCHAND

LES AMIS DE L'ORGUE DE CANNES

Présidente: Marie José Baume

Adresse: Eglise Notre-Dame de Bon Voyage rue Notre-Dame 06400 Cannes

N°SIRET: 40875780500028

du 22 novembre 2009 au 9 janvier 2010

<i>Date</i>	<i>Nature</i>	<i>Artiste</i>	<i>cachet</i>	<i>charges</i>	<i>déplacement</i>	<i>hôtel</i>	<i>divers</i>		
22 - 23 novembre	Bénédiction	Chorales					1 000 €	Subvention Ville de Cannes	25 000 €
		musiciens locaux	2 000 €	1 500 €				Billetterie concerts	10 450 €
		PhiliDDe Lefebvre	3 000 €	2 400 €	250 €	500 €		Aures aides	5 000 €
6 décembre 2009	récital	Olivier Latrv	3 000 €	2 400 e	250 €	500 €			
12 décembre 2009	récital	Louis Robilliard	2 500 €	2 000 €	250 €	500 €			
19 décembre 2009	récital	Jean Guillou	3 500 €	3 000 €	250 €	500 €			
9 janvier 2010	récital	Marie-Claire Alain	3 000 €	2 400 €	250 €	500 e			
		Publicité/Communication					5 000 €		
ss-total			17 000 €	13 700 €	1 250 €	2 500 €	6 000 €		
TOTAL DEPENSES T.T.C.								TOTAL RESSOURCES TTC.	www

LA Présidente
Marie-José BAUME

M-José Baume

Le Trésorier
Joël BARBOTIN

